REVUE DE VITICULTURE

R.B. Sibia

FONDÉE PAR
PIERRE VIALA
MEMBRE DE L'INSTITUT
PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE D'AGRICULTURE

IMPERIAL MYCOLOGICAL INSTITUTE
17 SEPT. 1938

45e ANNÉE
PARIS - TOUS LES JEUDIS
1938

— 15 SEPTEMBRE — N° 2307 —

DAUBRON

PARIS · BORDEAUX · ALGER · ORAN

57, avenue de la République, PARIS - R. C. Seine 74 456

INSTALLATIONS DE CAVES

Débourbage des moûts
Réfrigération des moûts
Clarification des vins
Concentration
Vieillissement des vins
Champagnisation
Dégorgement, etc., etc...

PAR LE FROID

LES RÉFÉRENCES { les plus anciennes / les plus nombreuses / les plus remarquables

PROCÉDÉS { brevetés portés au plus haut degré de perfectionnement

PERSONNEL TECHNIQUE spécialisé.

Fourniture sur demande de :

RENSEIGNEMENTS ET DEVIS GRATUITS

FILTRES-AUTO-SECHEURS

MODÈLE 1930 — BREVETÉ S.G.D.G.

300 RÉFÉRENCES

PARIS · BORDEAUX · ALGER · ORAN

DAUBRON

45e Année. - Tome LXXXIX N° 2307 Paris, 15 Septembre 1938

REVUE DE VITICULTURE

JOURNAL DE LA VITICULTURE FRANÇAISE ET MONDIALE

Directeur-Rédacteur en chef :
Professeur PAUL MARSAIS
de l'Institut National Agronomique
et de l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon

Directeur-Administrateur :
Docteur FRANK VIALA
Propriétaire-Viticulteur

Directeurs Régionaux :

Viticulture : Jean Branas
Professeur de Viticulture à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier
Directeur de la Station de recherches viticoles et d'avertissements agricoles

Œnologie : Michel Flanzy
Directeur de la Station régionale de recherches viticoles et œnologiques de Narbonne

Principaux collaborateurs :

Champagne	Étienne Henriot-Marguet Émile Moreau
Bourgogne	René Engel Jacques Prieur
Bordelais	Georges Bord Amédée Dufoux Robert Villepigue
Touraine	Charles Vavasseur
Anjou	Rosin L. Moreau et E. Vinet
Nantais	de Camiran
Armagnac	Larnaude
Charentes	J.-L. Vidal René Lafon
Côtes-du-Rhône	Baron Le Roy
Ile-de-France	René Salomon
Alsace	E. de Turckheim E. Hügel
Drôme	Dr Bonnet
Loire	J. Tachon
Algérie	H. Roseau, F. Saliba
Œnologie	E. Barbet E. Rousseaux J. Ribéreau-Gayon Moreau et Vinet Boutaric L. Mathieu
Législation	Alfred Hot
Économie viticole	de Viguerie Marthe Tardy Mme Ch. Drouard

Secrétaire Général : Docteur Pierre-Jean VIALA
Propriétaire-Viticulteur

La Revue de Viticulture paraît à Paris chaque jeudi

ABONNEMENTS : Un an : 60 frs — Union postale : 100 frs — Le numéro : 3 frs

BUREAUX ET SECRÉTARIAT : 35, Boulevard Saint-Michel, PARIS (5e)

Registre du Commerce : Seine 240.213

Téléphone : Odéon 10-32

Reproduction interdite

Compte Chèques postaux : Paris 309-05

CONCENTRATEUR PEPIN

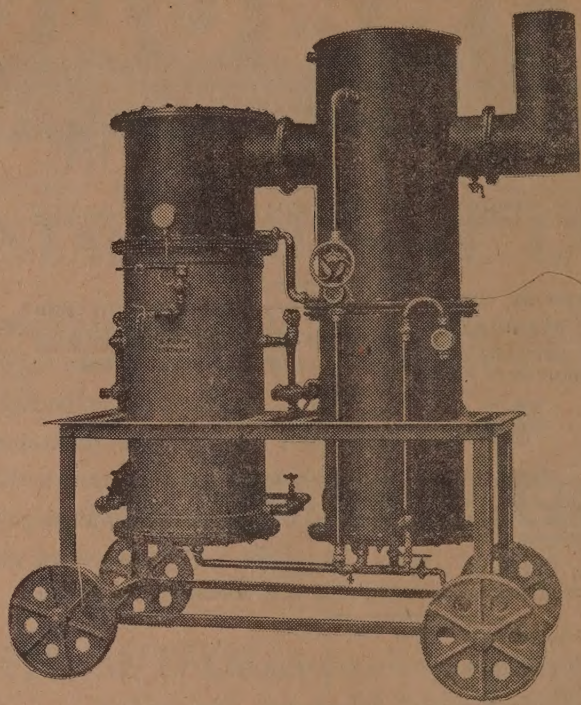

pour
moûts de raisin

—

372
appareils
en
fonctionnement

soit 90% des
concentrateurs
en service

—

Assure contre
faiblesse du
degré et
maturité
insuffisante

—

PEPIN
110, Rue Notre-Dame
BORDEAUX

GRANDS VINS DE CHAMPAGNE

MAISON FONDÉE EN 1743

★ MOËT & CHANDON

Exiger sur chaque bouteille le mot MOËT

Eviter toute confusion avec les homonymes

EXPOSITION INTERNATIONALE

A BOISTRANCOURT près CAMBRAI (Nord)
du 23 au 25 Septembre 1938

Commissariat General : 2, r. de Presbourg, PARIS-8e
Téléphone : Balzac 11-70

APÉRITIF A LA GENTIANE

POURQUOI donner la préférence à la SUZE parmi tous les apéritifs qui vous sollicitent ?

PARCE QUE "LA SUZE" est un apéritif à base de racine de gentiane fraîche.

PARCE QUE la racine de gentiane est recommandée pour stimuler l'appétit et ranimer les forces.

PARCE QUE pour bien se porter et vivre longtemps il est indispensable d'en prendre un verre avant chaque repas.

"LA SUZE" se boit pure ou étendue d'eau. Pour en diminuer l'amertume vous pouvez y ajouter du cassis ou du sirop de citron.

L'AMIE DE L'ESTOMAC

SUZE

N° 941

Fabrications spécialisées

Produits de valeur

incontestable

SOUFRE DE BOULOGNE

(Soufre colloïdal en poudre obtenu par procédé breveté)

sans égal pour tous les soufrages

Pour les traitements d'hiver des arbres fruitiers utilisez

WINTER

Pour la vente s'adresser aux

Établissements Xavier LAMBERT

28, rue des Fossés-St-Bernard, PARIS (5e)

Marque soufre X. L.

Société Industrielle des Dérivés du Soufre

LOMME-lez-LILLE (Nord)

Téléphone Lille 19-04 — Adr. tél. : Derisoufre-Lille

EXPORTATION

ETABLISSEMENTS GRANJON

Usines de Foresta St MARCEL MARSEILLE

R.C.M. 23.944

MARQUE DÉPOSÉE

SOUFRES GRANJON

SOUFRE JAUNE VENTILÉ
SOUFRE JAUNE VITICOLE
SOUFRE JAUNE VENTILÉ CUPRIQUE
SOUFRES NOIRS et NOIRS CUPRIQUES
SOUFRES MIXTES et INSECTICIDES

BOUILLIES CUPRIQUES GRANJON

12,50 et 15 pour cent de cuivre métal

STÉATITES CUPRIQUES

SULFOCALCIUM GRANJON

Bouillie sulfocalcique stable

INSECTICIDES et PYRALICIDES

ENGRAIS GRANJON

BEAU GRAIN

GRENIER PLEIN

BON PAIN

AVEC LES ENGRAIS

SAINT-GOBAIN

L'ALIMENT de la TERRE de FRANCE

Compagnie de SAINT-GOBAIN

1, Place des Saussaies — Paris-8e

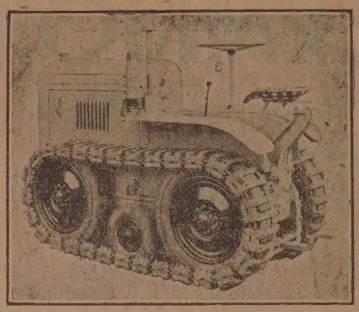

Tracteurs agricoles à chenilles-chaîne sur pneus increvables

FOUGA

Licence VINSOT

Puissance — Souplesse — Économie

Établissements FOUGA et Cie

Société anonyme au Capital de 20 millions de francs

Siège social et Usines : Plaine St-Pierre BÉZIERS (Hérault) Téléph. : 3-66 et 22 50

Bureaux : Rue de Miromesnil, 90 PARIS (8e) Téléph. Laborde 13-30

A vous aussi les joies de la route...

N° 58

Réalisez vos rêves d'espace, de vitesse, de grand air, en prenant votre chance à la

TRANCHE DE L'AUTOMOBILE

LOTERIE NATIONALE

ÉTRENNES UTILES

La plus belle Publication viticole

AMPELOGRAPHIE

par MM. VIALA et VERMOREL

avec la Collaboration des principaux

Viticulteurs Français et Etrangers

SUPERBE OUVRAGE

Le plus complet sur la vigne

UNIQUE AU MONDE

7 BEAUX VOLUMES (in-folio : format 35×25)

3.200 pages de texte
500 planches en couleurs
70 planches en phototypie
840 gravures en noir

Prix de faveur :

Les 7 volumes en fascicules . . . . . 1.000 fr.
Reliure facultative avec planches montées sur onglets, supplément de. . . . . 350 fr.

Livraison gare Villefranche, paiement comptant
Remise de 20 °/o

Tous les cépages du monde sont décrits par les spécialistes de compétence reconnue.

500 RAISINS sont représentés en grandeur naturelle avec leurs feuilles et leur coloration.

S'adresser à LA REVUE DE VITICULTURE

35, Boulevard Saint-Michel. — PARIS (Ve)

JADIS

AUJOURD'HUI

1 PRESSOIR **SUPERCONTINU** NECTAR **= 3** PRESSOIRS **HYDRAULIQUES** DE 1m 20

DONNE LA MÊME QUALITÉ
ÉCONOMISE LA MAIN D'ŒUVRE
COUTE 3 FOIS MOINS CHER

LE PRESSOIR

" SUPERCONTINU Nectar "

MABILLE

« LE PRESSOIR DE L'AVENIR »

Notices, Références, Franco sur demande **PRESSOIRS MABILLE AMBOISE FRANCE** *R. C. Tours:* 195
852

45e Année. - Tome LXXXIX N° 2.307 Paris, 15 Septembre 1938

REVUE DE VITICULTURE

SOMMAIRE

Prof. Serge Métalnikoff . . . . . Utilisation des microbes dans la lutte contre les insectes nuisibles 243
F.-L. Brancher . . . . . Syndicalisme et coopération agricoles 248
Horna . . . . . Projet de création d'une commission internationale pour l'histoire de la vigne et du vin . . 258

Actualités

R. C. . . . . Chronique viticole méridionale 260
Ch. Vavasseur. . . . . En Touraine 262
J.-L. Vidal . . . . . Chronique charentaise 264
Michel Flanzy. . . . . Chronique d'œnologie méridionale. 265
École d'agriculture et d'horticulture d'Hyères (Var) 266

Revue commerciale :

Cours des vins. 267
Cours des principaux produits. 268

UTILISATION DES MICROBES DANS LA LUTTE CONTRE LES INSECTES NUISIBLES

La lutte contre les insectes nuisibles présente un problème d'importance capitale. Tous les pays agricoles subissent des pertes énormes s'élevant à des centaines de millions à cause des invasions massives des insectes nuisibles.

La méthode la plus répandue pour remédier à cet état de chose consiste en l'utilisation d'insecticides appropriés, très toxiques pour les insectes, mais très toxiques également pour l'homme et les animaux domestiques. Il est bien démontré cependant que l'utilisation de ces insecticides sur les plantes potagères, sur les raisins et sur les fruits présente un grand danger pour les consommateurs. De plus, nombreux sont les insectes nuisibles qui viennent déposer leurs œufs sur les plantes et s'envolent ensuite sans avoir touché à l'insecticide. Des larves minuscules sortent des œufs et pénètrent dans les tiges, dans les fruits ou dans les capsules (coton) où elles croissent sans être endommagées par les insecticides. Cependant les expériences que nous avons faites sur les pyrales du maïs et sur le ver rose du coton nous ont montré que les petites larves peuvent très facilement s'infecter par le contact des microbes.

Voilà pourquoi la lutte contre les insectes par les méthodes biologiques peut souvent donner des résultats beaucoup plus favorables que par des méthodes chimiques.

On a observé maintes fois que les invasions des insectes se terminent souvent, non grâce à nos moyens de défense, mais à la suite d'épidémies terribles provoquées par différents parasites des insectes. Pourquoi ne pouvons-nous pas suivre cet exemple que nous donne la nature et utiliser les mêmes méthodes ?

Il est bien connu qu'il existe trois sortes de parasites utilisés actuellement contre les insectes nuisibles :

1° Les champignons entomophytes,

2° Les insectes parasitaires,

3° Les microbes.

Les champignons sont des ennemis redoutables pour les insectes et pourraient servir dans la lutte contre les insectes nuisibles ; mais, malheureusement, ils exigent pour leur développement des conditions spéciales : de l'humidité et une température modérée, ce qu'on ne trouve pas en été. C'est la raison pour laquelle toutes les tentatives d'appliquer cette méthode en grand n'ont donné que des résultats contradictoires et plutôt négatifs.

On a essayé depuis très longtemps d'utiliser des insectes entomophages, qui déposent leurs œufs à l'intérieur des insectes nuisibles et les tuent. Cette méthode délicate est excessivement coûteuse, présente souvent des difficultés insurmontables, car il faut des quantités formidables de parasites pour qu'ils puissent s'acclimater dans les pays étrangers et exterminer les insectes nuisibles.

Cependant, il existe dans la nature d'autres ennemis des insectes nuisibles que l'on doit pouvoir utiliser : les bactéries. Depuis Pasteur, on envisage l'emploi des bactéries pour lutter contre les insectes nuisibles ; malgré cela, le nombre de travaux relatifs à ce mode de lutte est très restreint.

Le travail le plus récent à cet égard est celui de d'Herelle, qui a découvert une bactérie très virulente pour les sauterelles, qui détermine chez celles-ci une véritable dysenterie, toujours mortelle. Cependant, les résultats obtenus par Sergent en Algérie et par d'autres investigateurs furent très peu satisfaisants. La cause de cet insuccès s'explique par ce fait que les bactéries de d'Herelle sont asporogènes et très peu résistantes vis-à-vis des facteurs climatériques extérieurs, tels que la température, les rayons de soleil, etc...

C'est pourquoi, nous avons porté notre attention principalement sur l'étude des microbes sporulés et des spores que nous avons réussi à préparer à l'état sec sous forme de poudre.

Les spores en poudre sont très pathogènes et peuvent garder toute leur virulence plusieurs années. Elles sont également très résistantes vis-à-vis des divers facteurs climatiques (rayons solaires, chaleur, etc...).

De plus, les spores peuvent être gardées à l'état sec, comme n'importe quel produit chimique et n'exigent pas de préparation spéciale pour leur conservation.

Cette poudre de germes virulents peut être facilement appliquée par les appareils de poudrage utilisés couramment en agriculture. On peut délayer dans l'eau pour préparer une émulsion susceptible d'être pulvérisée sur les plantes attaquées.

Nous avons beaucoup étudié ces dernières années les maladies des insectes et surtout les épizooties. Nous avons eu l'occasion d'observer à maintes reprises que les invasions des insectes sont accompagnées souvent par des épizooties terribles, qui font mourir les insectes en très grand nombre. C'est le moment propice pour isoler les microbes les plus pathogènes. Nous avons isolé plusieurs dizaines de microbes sporogènes pour les insectes suivants : pyrale du maïs, pyrale des vignes, pyrale des arbres fruitiers et des plantes potagères (cochylis, eudémis, hyponomeuta, bombyx, piérides, mamestra, vers roses du coton, etc...). Nos microbes sont absolument inoffensifs pour les animaux supérieurs et pour l'homme.

Les premières expériences ont été faites en 1928 sur les pyrales du maïs au jardin botanique de Zagreb.

Voici les résultats obtenus après le traitement bactériologique : sur 100 plantes traitées, nous avons eu 14 plantes attaquées, sur lesquelles il y avait 20 chenilles de pyrales, alors que, sur 100 plantes non traitées, 91 plantes ont été attaquées, sur lesquelles on a trouvé 461 chenilles.

Ces expériences ont été renouvelées l'année suivante en Hongrie au Collège agronomique de Kesethely, par Chorine, puis avec le même succès, par le docteur Bela Husz à Felsonneqck.

Nous donnerons maintenant un exposé très bref des expériences ainsi que des résultats obtenus en Egypte sur les champs de coton infectés par les vers roses, parasites des plus nuisibles pour le coton.

Nous avons sélectionné plusieurs microbes sporulés très virulents pour ces vers roses.

Les expériences eurent lieu dans une grande plantation de coton de l'École de l'Agriculture de Guizeh (près du Caire). Suivant l'expérience, de 2 à 4 pulvérisations ont été faites à intervalles réguliers.

D'après l'examen des capsules, le meilleur résultat que nous ayons obtenu dans les parcelles traitées est : 60-70 p. 100 de réduction de l'infection par rapport au contrôle.

Les mêmes expériences sur le coton furent faites, l'année passée, au Congo belge. Les parcelles traitées par nos spores ont donné 80 p. 100 de réduction de l'infection par rapport au contrôle.

En ce qui concerne les plantes potagères, nous avons eu l'occasion, dans le courant de l'année 1935-1936, d'étudier plusieurs invasions de chenilles.

Après avoir appliqué des émulsions de spores sèches par pulvérisation sur des centaines de choux, nous avons pu nous rendre compte de l'efficacité de ce traitement. Tandis que, sur les plants traités, toutes les chenilles étaient mortes après vingt-quatre, quarant-huit heures, sur les choux témoins les chenilles bien portantes continuaient à ronger les feuilles.

De même, des expériences effectuées sur les arbres fruitiers de la maison Rousset-Bouscarde de Cavaillon, sur des pommiers complètement ravagés par les chenilles tordeuses, ont été des plus concluantes et, d'après le rapport de M. Rousset lui-même, vingt-quatre heures après la pulvérisation des spores sèches en émulsion sur les arbres, toutes les chenilles étaient mortes.

Nous avons étendu nos expériences et les avons exécutées sur une grande

échelle, surtout dans des vignobles attaqués par une quantité formidable de parasites (pyrales des vignes, cochylis et eudémis).

Les essais ont été groupés dans cinq régions viticoles, les plus importantes de France :

1° Epernay (Bouzy, Verzenay, propriété de la Maison Moët-et-Chandon);

2° Tours (Saint-Michel-sur-Loire, propriété du sénateur Germain) ;

3° Bordeaux (Pauillac, dans la propriété du Château-Mouton-Rothschild) ;

4° Narbonne (Ste-Vallière, propriété de M. Cabanes) ;

Pour apprécier les propriétés exceptionnelles des spores, nous avons toujours demandé et choisi les endroits les plus infestés par les différents ravageurs de la vigne, c'est-à-dire les endroits les plus difficiles à traiter.

Ainsi, par exemple, dans le cas de la pyrale, pour les essais faits à Bouzy (près d'Epernay), dans les vignobles de la maison Moët-et-Chandon, le champ choisi pour nos expériences est connu depuis longtemps comme un terrible foyer de propagation de la pyrale.

De même, chez M. Cabanes, propriétaire à Sainte-Vallière (Aude), les essais ont été effectués dans un endroit où, d'après l'aveu du propriétaire lui-même, on n'a pas pu vendanger depuis trente ans à cause des insectes nuisibles.

L'efficacité des traitements est contrôlée de deux façons.

D'abord par le comptage des chenilles ou des grains de raisins abîmés (moyen de contrôle le plus précis pour apprécier l'activité d'un produit).

Ensuite par la pesée de la récolte.

Nous nous bornerons maintenant à donner un aperçu général des résultats obtenus avec quelques chiffres à l'appui.

Nous pouvons dire sans aucune exagération que tous les résultats enregistrés ont dépassé de beaucoup nos prévisions les plus optimistes et les pesées des récoltes ont fait ressortir une plus-value des raisins tout à fait exceptionnelle, aussi bien en poids qu'en qualité, à tel point que certains viticulteurs n'hésitaient pas à déclarer hautement que nos essais ont réussi dans la proportion de 100 p. 100.

Ainsi, par exemple, à Bouzy, le traitement contre la chenille de la pyrale, avec une dose normale de spores de un gramme par litre, a fait baisser l'infestation des chenilles très sensiblement : 2.244 chenilles en moyenne ont été trouvées sur 10 ceps non traités de contrôle contre 262 chenilles en moyenne sur 10 ceps traités par les spores de bactéries, c'est-à-dire une diminution d'infestation de 91 p. 100.

Et malgré que ces champs soient restés sans aucun autre traitement ultérieur contre la cochylis (fort abondante dans la région), nous avons constaté une différence énorme en poids : 1.781 grammes par 10 ceps de contrôle, soit 1.485 kilogrammes de raisin à l'hectare, contre 5.100 grammes par 10 ceps traités, soit 4.260 kilogrammes de raisin à l'hectare.

Il est intéressant de noter que, dans un champ situé à côté de nos essais et traité plusieurs fois par des bouillies arsenicales et par la nicotine, le comptage dénombrait plus de 1.000 chenilles par 10 ceps et la récolte fut tout-à-fait insignifiante.

Des résultats identiques, et même encore plus intéressants, ont été observés à Bordeaux et à Tours avec le traitement contre la cochylis et l'eudémis.

Au comptage des grappes abîmées par la chenille d'eudémis dans les essais faits à Pauillac pour la maison Mouton-Rothschild, on a constaté sur 100 grappes examinées dans le lot de contrôle 5.224 grains piqués et sur grappes traitées seulement 416 grains piqués, c'est-à-dire diminution de grains piqués de 92 p. 100 due au traitement.

A la pesée, la récolte de la parcelle non traitée fut de 320 kilogrammes contre 657 kilogrammes pour une parcelle identique traitée avec les spores, donc plus du double de raisin en poids et surtout en qualité. Remarquons que, dans la récolte des non traités, il n'y avait que la moitié des grains qui étaient sains.

De même, à Sainte-Vallière, près de Narbonne, où la quantité de chenilles a été énorme, on a enregistré 16.350 grains piqués dans le contrôle et 1.884 dans le champ traité, c'est-à-dire moins de 11 p. 100 par rapport au contrôle ou 89 p. 100 de réduction de dommage occasionné par l'eudémis.

Pour la cochylis, de même (expérience de Tours), sur 100 grappes examinées dans le contrôle et dans les parties traitées, on a constaté : 68 grappes attaquées et 1.014 grains piqués dans le contrôle et 10 grappes attaquées et 28 grains piqués dans le champ traité.

Tous ces chiffres se passent de commentaires et nous voyons ainsi que, dans toutes les applications du traitement bactériologique, nous avons partout obtenu des résultats magnifiques et probants, autant par la diminution des chenilles et des grains attaqués dans les parties traitées que par une importante augmentation de la récolte en poids et en qualité, comme nous l'avons déjà dit plus haut.

A ce sujet, par exemple, la référence de M. Cabanes est tout à fait significative puisque, à son avis, après le traitement de la deuxième génération d'eudémis, « l'opération, écrit-il, a réussi et a donné on peut dire comme résultat 100 p. 100. Après le traitement il y a eu aussitôt arrêt brusque du mal et cicatrisation des grains piqués. De plus, le carré traité a donné 5 hectolitres de vin alors que l'on aurait retiré à peine 50 litres de vin du carré de contrôle équivalent ».

D'ailleurs, l'ensemble des expériences et la régularité de toutes les données recueillies confirment largement les résultats obtenus.

Vu l'efficacité du traitement, nous pouvons certainement envisager, avec le perfectionnement de la technique de fabrication des spores, l'abaissement sensible de la quantité des spores employées, déjà inférieure proportionnellement à la quantité des ingrédients chimiques utilisés dans les bouillies car, quelle que soit la finesse des poudres insecticides, elles ne peuvent pas égaler celle des spores dont un centimètre cube contient plus de 100 billions de germes vivants, virulents pour les insectes nuisibles, mais inoffensifs pour l'homme et les animaux.

Prof. Serge MÉTALNIKOFF.

SYNDICALISME ET COOPÉRATION AGRICOLES

La situation déséquilibrée dans laquelle nous nous trouvons actuellement fait obligation à l'agriculture, comme à toutes les autres branches de la production, de s'organiser pour s'adapter aux nouvelles conditions économiques et sociales, et assurer ainsi à l'agriculteur une équitable rémunération de son travail.

De nombreux dirigeants d'organisations agricoles diverses, locales, régionales et nationales, ont formulé au cours des récentes années, vis-à-vis de cette organisation, les avis les plus divers. En ce qui nous concerne, nous avons déjà exprimé en maintes circonstances, et notamment à l'occasion de rapports aux précédents Congrès de la Mutualité et de la Coopération agricoles, les arguments en faveur de l'organisation professionnelle, telle que nous l'avons toujours envisagée.

Deux formes principales de groupements agricoles, constitués par les agriculteurs eux-mêmes, existent actuellement en France : le Syndicat et la Coopérative.

Il semble que c'est dans ce cadre que l'on pourrait construire solidement l'organisation professionnelle qui se révèle indispensable à la prospérité de notre agriculture.

Il est donc nécessaire de fixer dès à présent le rôle de chacune de ces deux formes de groupements, et de les développer en conformité des services qu'elles sont l'une et l'autre appelées à rendre.

I. — RÉGIME LÉGAL DES SYNDICATS AGRICOLES

La loi organique qui régit les Syndicats professionnels en général, et, en particulier, les Syndicats agricoles, porte la date du 21 mars 1884. Elle a été modifiée et complétée par celle du 12 mars 1920, puis incluse dans le Code du Travail (Livre III), par celle du 25 février 1927.

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

1° Constitution libre des Syndicats (article 2) ;

2° Objet (article 3) : *Étude et défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;*

3° Possèdent la personnalité civile (article 5) ;

4° Possibilité, *s'ils y sont autorisés par leurs statuts* (art. 5), d'acheter, pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous objets nécessaires à l'exercice de leur profession ;

De prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, sans toutefois pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

5° Insaisissabilité de leurs biens meubles et immmeubles et des fonds de Caisses de Secours mutuels et de retraite ;

6° Possibilité pour divers Syndicats de se concerter en vue de l'étude et de la défense des intérêts professionnels (art. 6) et de constituer entre eux des Unions jouissant des mêmes droits que les Syndicats eux-mêmes ;

7° Faculté laissée à tous les membres de se retirer à tout instant du Syndicat ; possibilité pour ce dernier de demander en contre-partie du retrait la cotisation afférente aux six mois suivant le retrait.

II. — RÉGIME LÉGAL DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

La loi organique qui régit les Coopératives agricoles porte la date du 5 août 1920. Elle a été complétée par divers textes ultérieurs qui n'en ont toutefois pas modifié les dispositions essentielles, conformes aux principes généraux de l'Association coopérative.

Cette loi n'est d'ailleurs pas uniquement consacrée à la Coopération en général, mais elle vise d'une façon spéciale le fonctionnement de cette catégorie particulière d'activité coopérative : le Crédit agricole. Son titre exact est d'ailleurs : *Loi sur le Crédit mutuel et la Coopération agricoles.*

Les objets des six titres qui la composent sont les suivants, et leur énumération montre très nettement qu'il s'agit principalement d'une loi sur le Crédit agricole mutuel :

1° Caisses de Crédit agricole mutuel ;

2° Sociétés coopératives agricoles, Associations syndicales agricoles, Sociétés d'intérêt collectif agricole ;

3° Avances de l'État ;

4° Dispositions fiscales relatives au régime des prêts hypothécaires ;

5° De la Caisse nationale et de la Commission plénière de Crédit agricole ;

6° Inspection et contrôle, dispositions générales.

Les dispositions du titre II, plus particulièrement réservé aux Coopératives agricoles, sont les suivantes :

Art. 22. — Énumération des groupements agricoles pouvant être affiliés aux Caisses locales de Crédit agricole et parmi eux, nous trouvons les Sociétés coopératives agricoles.

Celles-ci peuvent avoir pour objet soit d'effectuer ou de faciliter les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant des exploitations des associés, soit de procurer à ces derniers les produits ou objets nécessaires à leurs exploitations agricoles. Ce dernier objet est rempli par les Coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'article 7 de la loi du 5 août 1920.

Art. 23. — Dispositions que doivent contenir les statuts des Coopératives agricoles désirant faire des opérations avec les Caisses de Crédit agricole.

Ces dispositions sont les suivantes :

— Capital constitué par des parts ;

— Parts sont nominatives, transmissibles par voie de cession et avec l'agrément de la Société ;

— Exclusion des dividendes, mais allocation au capital d'un intérêt annuel limité ;

— Répartition des excédents proportionnellement aux opérations faites avec la Société.

Les prescriptions de la loi du 5 août 1920 ne s'appliquaient obligatoire-

ment qu'aux Coopératives devant bénéficier des avances de l'État ; elles ne constituaient pas, à proprement parler, un Code général de la Coopération agricole. Aussi la nécessité est-elle bientôt apparue de faire intervenir de nouveaux textes qui ont eu pour objet d'étendre, d'une manière générale, à toutes les Sociétés se réclamant de la qualité de Coopératives, les prescriptions de cette loi, et de les préciser et compléter sur certains points. Ce fut l'objet du décret-loi du 8 août 1935 sur le régime juridique et fiscal des Coopératives agricoles, qui devait être complété lui-même par celui du 31 août 1937.

Après avoir rendu applicables à toutes les Sociétés qui désirent porter le nom de Coopératives agricoles les principales prescriptions de la loi du 5 août 1920 et des textes postérieurs, le décret-loi du 8 août 1935 prévoit que les Coopératives agricoles peuvent constituer entre elles des Unions qui bénéficient du même régime juridique et fiscal que les Coopératives elles-mêmes. Les Unions de Coopératives qui semblent appelées à rendre dans l'avenir les plus signalés services, reçoivent ainsi la consécration légale.

Il prévoit, en outre, l'obligation pour les Coopératives agricoles de soumettre leurs statuts à l'approbation du ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole.

Le décret-loi du 31 avril 1937, s'inspirant des conclusions adoptées par le Conseil national économique, le 15 mars 1937, à la suite de l'étude à laquelle il s'est livré sur le mouvement coopératif en agriculture, précise davantage les règles auxquelles doivent se soumettre dans leur fonctionnement les Coopératives agricoles et leurs Unions et qui doivent être rappelées obligatoirement dans leurs statuts. Il permet aux Coopératives agricoles de se procurer, par l'intermédiaire des Unions auxquelles elles sont affiliées auprès d'autres Coopératives, les produits indispensables pour parer à l'insuffisance momentanée des récoltes de leurs adhérents.

Il édicte enfin, et il semble important de le souligner, des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive contre les administrateurs ou directeurs des établissements ayant usurpé le titre coopératif et qui ne se conforment pas aux règles légales dans leur constitution et leur fonctionnement.

A. — Régime juridique des Coopératives agricoles

En vertu de la loi du 12 juillet 1923, à laquelle se réfère le décret-loi du 8 août 1935, les Coopératives agricoles peuvent se constituer soit sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables (loi du 24 juillet 1867 et textes postérieurs).

Toutefois, le décret-loi du 31 août 1937 précise bien que les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 et textes postérieurs ne s'appliquent pas aux Coopératives de la première catégorie.

B. — Régime fiscal des Coopératives agricoles

A condition d'être créées et de fonctionner conformément à la loi, les Sociétés coopératives agricoles sont considérées comme des agriculteurs, et pour cela sont exonérées, par la loi du 5 août 1920, du droit de patente, de l'impôt

sur le revenu des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnement ainsi que du droit de licence pour les caves coopératives.

Les bâtiments où s'exerce leur activité ont été assimilés, par l'article 32 de la loi du 5 août 1920, aux bâtiments des agriculteurs au point de vue de la contribution foncière bâtie. Mais l'application de cette dernière disposition donne lieu actuellement à des difficultés entre certaines Coopératives de transformation et l'administration qui maintient, malgré toutes les démarches faites, sa prétention de n'accorder l'exonération que pour les bâtiments où s'effectuent des opérations qui constituent le prolongement normal de l'exploitation agricole. Plusieurs procès à ce sujet sont actuellement encore engagés devant les tribunaux administratifs.

Par ailleurs, comme les Sociétés coopératives agricoles ne réalisent pas de bénéfices, puisque simples prolongements d'exploitations agricoles, le décret-loi du 8 août 1935 les a exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Lorsque la loi du 31 décembre 1936 a remplacé ces impôts par une taxe unique à la production, il a été spécifié que cette dernière ne s'appliquerait pas aux produits agricoles et que rien ne serait modifié au régime antérieur pour les Coopératives agricoles.

III. — ÉVOLUTION DU SYNDICALISME AGRICOLE

Sommairement rappelés, le régime légal du Syndicat et celui de la Coopérative permettent de juger combien, dans les intentions du législateur, le rôle assigné à chacune de ces organisations devait être différent.

L'objet assigné à l'une et à l'autre n'était pas le même et leur développement devait pouvoir être assuré sans qu'il y ait jamais dualité entre elles.

Or, tel n'a pas été le cas en fait. Depuis 1884, le syndicalisme a évolué et bien que légalement son objet soit très clair : étude et défense des intérêts professionnels, on a pu assister à un phénomène d'extension qui l'a fait sortir du cadre primitivement tracé.

M. Chevalier, député de l'Oise, membre de la Société nationale d'agriculture, avait déjà, en 1900, expliqué pourquoi cette orientation s'est produite, bien que la loi ne la considérât que comme une possibilité accessoire.

« Une crise agricole d'un genre nouveau sévissait en France depuis quelques années, provoquée par la concurrence des produits étrangers, elle frappait un pays qui déconcertait le jeu des lois économiques inconnues de lui jusque-là. Il fallait lutter, et pour cela les cultivateurs avaient besoin de conseils et également d'aide matérielle ; ils crurent devoir demander cette aide à l'institution que le législateur de 1884 venait de créer ; ils fondèrent des Syndicats agricoles, mais leur demandèrent des services d'ordre matériel : acquisition d'engrais, de semences. Comme ils avaient déjà leurs Sociétés et leurs Comices agricoles qui n'étaient autres que de véritables Associations professionnelles appelées à étudier et à défendre les intérêts économiques des cultivateurs dans leurs rapports avec le Parlement et les Administrations publiques, ils voulurent, en créant les Syndicats, avoir des Associations qui ne se borneraient plus à distri-

buer des renseignements et des encouragements, mais qui interviendraient d'une manière réelle dans l'œuvre de la production et de la réalisation des produits.

« En d'autres termes, ils cherchèrent à abriter sous l'appellation de Syndicats de véritables Associations coopératives... »

Or, légalement le Syndicat n'a pas pour objet cette activité matérielle qui n'est inscrite dans la loi que comme une faculté et qui ne doit jamais faire oublier l'objet principal de cette forme d'organisation professionnelle.

Dans un rapport d'économie rurale, présenté à la journée d'étude d'un programme de perfectionnement des moyens techniques de production agricole, le 18 décembre 1930, M. Blanchard indiquait qu'on peut classer, en France, les Syndicats en trois catégories :

« 1° Syndicats inactifs, nombreux... ;

« 2° Syndicats commerciaux, très nombreux... ; ce sont de véritables groupements d'achats, et même souvent de véritables Coopératives ;

« 3° Syndicats vrais, ils sont la minorité. Ils doivent devenir la majorité, et même l'unanimité. Ils fonctionneront alors conformément aux lois de 1884 et de 1920... Les Syndicats agricoles doivent résolument entrer dans l'action syndicaliste... Les Syndicats agricoles commerciaux doivent devenir de véritables Coopératives d'achat ou de vente... »

C'est ainsi que trop souvent les Syndicats agricoles sont devenus des organismes commerciaux négligeant leur caractère de défenseurs de la profession et s'engageant même parfois dans des actions n'ayant qu'un rapport très éloigné de ce rôle primordial.

L'enquête agricole de 1929 nous donne à ce sujet d'intéressants renseignements.

Parmi les Syndicats non spécialisés, 13.431 pratiquent l'achat en commun, et 1.579 ne le pratiquent pas. Ces derniers s'occupent donc exclusivement de la défense des intérêts de leurs adhérents.

On compte, en outre, 1.899 Syndicats de lutte contre les ennemis des cultures, qui peuvent être considérés comme défendant les intérêts professionnels, ainsi que 70 Syndicats de contrôle laitier.

Mais, par contre : 2.876 Syndicats d'élevage, 2.374 Syndicats d'outillage, 347 Syndicats avicoles, 60 Syndicats piscicoles, 97 Syndicats sericicoles et 1.488 Syndicats divers, parmi lesquels doivent être compris certains Syndicats de vente en commun.

Au total, il est donc possible de dénombrer, pour l'année 1929, 3.548 Syndicats ayant 318.473 membres qui s'occupent de la défense des intérêts généraux des syndiqués, et 20.673 Syndicats, ayant 1.752.861 membres, ayant presque uniquement une activité commerciale.

D'ailleurs, il est nécessaire de signaler que certains Syndicats ont pu prendre une grande extension en matière d'achat en commun de produits. Plus de 21.000 tonnes d'engrais, près de 2.000 tonnes de produits alimentaires, près de 400 tonnes de semences, plus de 1.500 tonnes de produits divers et de très grandes quantités d'instruments aratoires et de matériel divers, ont pu être répartis en une année aux membres d'un important Syndicat, mais il faut

tenir compte que, fonctionnant depuis plus de cinquante ans, ce Syndicat a pu mettre sur pied une organisation très vaste et s'assurer une large trésorerie.

A côté de ces Syndicats réalisant des opérations importantes, combien voyons-nous de petits Syndicats qui ne se développent guère dans le domaine de l'achat en commun, parce qu'ils manquent de possibilités financières, ne pouvant que grouper les commandes de membres plus ou moins fidèles, suivant les conditions d'achat que le Syndicat est susceptible de procurer. Notons d'ailleurs qu'un certain nombre de Syndicats, désireux de ne pas être gênés par l'imprévision des agriculteurs, procèdent à des achats préalables, ce qui démontre nettement les difficultés pour eux de réaliser ces opérations tout en restant dans la légalité.

Or, il n'est pas douteux que la forme coopérative convient beaucoup mieux à la réalisation de cet achat en commun, puisqu'elle permet justement de faire ces commandes préalables. Il en est de même pour la vente en commun. C'est pourquoi nous pensons que de nombreux Syndicats pourraient augmenter sensiblement l'importance de leurs opérations en se transformant en Coopératives.

Il est intéressant de noter à ce sujet que le projet de loi, actuellement en instance devant le Sénat, concernant les Conventions collectives de vente des produits agricoles entre producteurs, commerçants et industriels, considérant la garantie insuffisante qu'offre le Syndicat agricole, prévoit toute une série de conditions à réaliser, et notamment un engagement solidaire des syndiqués pour entrer dans le circuit prévu.

Au contraire, c'est sur la coopération agricole telle qu'elle existe que repose en grande partie l'organisation projetée.

L'évolution du Syndicat agricole ne s'est pas produite uniquement dans l'achat et la vente en commun, mais quelques Syndicats ont cherché et sont arrivés à remplir des rôles absolument contraires à la loi :

Rôle moral. — En instituant une domination du Syndicat et de ses dirigeants sur la pensée des syndiqués, sur leur attitude au sein du village vis-à-vis des autres agriculteurs.

Rôle confessionnel. — En n'acceptant dans leur sein que les agriculteurs de même confession, en dosant les services rendus, conformément aux sentiments religieux plus ou moins hautement exprimés, et en intervenant en faveur des œuvres et des réalisations des organisations religieuses diverses.

Rôle politique. — En se groupant autour des partis politiques, des groupements syndicaux plaçant au premier chef de leurs préoccupations les soucis d'ordre politique, en étant eux-mêmes les cellules initiales des groupes politiques régionaux, en abordant dans les réunions des problèmes d'ordre purement électoral et en influant par tous les moyens sur l'action de citoyens, des syndiqués.

C'est ainsi qu'autour des Syndicats agricoles a pu se créer une dangereuse équivoque. Être ou ne pas être de tel Syndicat ou de tel autre implique souvent pour l'opinion publique une étiquette d'un ordre tout différent de celle d'agri-

culteur. Des oppositions ont pu naître ainsi au sein de la profession, oppositions calquées sur celles qui divisent les hommes sur les autres points de vue. L'intérêt de l'organisation professionnelle ne compte souvent pas et les forces du Syndicat en hommes et en bonnes volontés sont mises au service de causes vis-à-vis desquelles l'agriculture ne semble devoir rien gagner. Cependant, il est incontestable que si les agriculteurs le désiraient et s'affranchissaient d'une façon définitive de ces tutelles, en s'organisant fortement au sein d'organisations professionnelles répondant bien au but poursuivi, ils obtiendraient plus facilement de leur travail la juste rémunération à laquelle ils ont droit.

Signalons d'ailleurs que les organismes fédératifs ont souvent accentué les défauts de l'organisation des agriculteurs en quittant le terrain de la profession, pour utiliser dans d'autres domaines leurs moyens d'action et l'autorité que leur confère leur importance.

IV. — DUALITÉ ENTRE COOPÉRATIVE AGRICOLE ET SYNDICAT AGRICOLE

Nous avons indiqué ci-dessus qu'il existait 24.221 Syndicats groupant 2.071.334 agriculteurs, étant entendu que la presque totalité a une activité s'étendant à l'achat ou à la vente des produits.

Nous trouvons par ailleurs, d'après la même enquête agricole de 1929, 5.309 Coopératives, réunissant 987.882 membres. A noter d'ailleurs qu'une enquête postérieure faite par la Caisse nationale de Crédit agricole a fait ressortir qu'il existait, au 31 décembre 1931, 5.696 Coopératives agricoles auxquelles il convient d'ajouter notamment aujourd'hui les nombreuses Coopératives de blé qui se sont créées pour l'application de la loi du 15 août 1936.

Comparons parallèlement Syndicats et Coopératives et voyons si l'on peut expliquer ces chiffres :

CONSTITUTION

Syndicat	*Coopérative* (forme civile)
Dépôt à la mairie du siège social des statuts signés du président et de la liste des administrateurs. Le Maire en délivre récépissé (exemption du droit de timbre). Le Syndicat peut fonctionner.	PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ Acte rédigé sur papier de dimension signé par tous les fondateurs apposant leur signature sous la mention « lu et approuvé » écrite à la main. Acte rédigé en autant d'originaux qu'il y a de fondateurs. Deux autres originaux doivent être dressés, l'un reste déposé au siège social, l'autre est remis à l'enregistrement. PAR ACTE AUTHENTIQUE Le plus souvent, c'est le procédé

employé. Le notaire se charge alors d'établir les pièces nécessaires.

AVANT TOUT FONCTIONNEMENT

Dépôt des statuts, avec la liste des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'Association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton du siège social.

Il en est donné récépissé.

En outre, en conformité et dans les conditions prévues par le décret-loi du 8 août 1935 et le décret du 13 août 1936, les Sociétés coopératives agricoles doivent, avant tout fonctionnement, soumettre à l'approbation du ministre de l'Agriculture, leurs statuts et leur règlement intérieur.

Quelques agriculteurs ont pu, en raison du peu de formalités nécessaires lors de la constitution d'un Syndicat, préférer cette forme de groupement. D'ailleurs, la nécessité pour une Coopérative d'avoir un capital social et d'obtenir la libération du quart de ce capital avant de pouvoir fonctionner a pu quelquefois paraître gênante pour certains agriculteurs admettant difficilement ce versement préalable. Mais l'existence d'un capital social permet à la Coopérative d'accomplir plus facilement certaines opérations.

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Syndicat

Les adhérents d'un Syndicat n'ont à remplir aucun engagement.

A tout instant, ils peuvent quitter le groupement.

Coopérative

Les sociétaires d'une Coopérative sont tenus d'utiliser obligatoirement les services pour tout ou partie des opérations qu'ils peuvent effectuer par son intermédiaire (décret-loi du 31 août 1937).

Les sociétaires sont tenus solidairement de rembourser les dettes contractées. Notamment en cas d'avance du Crédit agricole, cet engagement doit être exigé en vertu de l'article 28 de la loi du 5 août 1920.

La solidarité des membres d'une Coopérative est donc effective alors qu'elle n'existe pas entre ceux d'un Syndicat. Si cette solidarité permet à la Coopérative de faire des opérations plus importantes parce qu'il existe une garantie réelle, elle engage les sociétaires à un tel point que le caractère individualiste des agriculteurs a pu s'en effrayer. Être tenu par des engagements, avoir une part de responsabilité dans la marche d'une organisation constituée avec des voisins, n'a pas toujours été jugé dans son véritable sens par les exploitants, essentiellement prudents.

Ce fut peut-être une des raisons d'hésitation de la part des cultivateurs, raison qui toutefois semble avoir de moins en moins d'importance.

POSSIBILISTÉ D'ACTION

Syndicat	*Coopérative*
Limitée à l'activité des syndiqués qui peuvent ne venir au Syndicat qu'en période difficile et reprendre leur liberté en période de prospérité.	Etant sûr d'un minimum d'activité, la Coopérative peut passer des marchés fermes et obtenir ainsi de bonnes conditions.
Prévisions difficiles à faire et impossibilité fréquente de traiter au bon moment en raison de la négligence des sociétaires.	Ayant un capital et une trésorerie établie à l'avance et pouvant prévoir dans une certaine mesure la marche de la Société, un programme d'action peut être tracé. Il peut même comprendre des investissements en immeubles sans que la gestion de la Société puisse en souffrir, et augmenter encore l'importance des services rendus.
Difficulté d'établir des œuvres durables (construction) en raison de l'incertitude du lendemain.	
L'absence de capital social et l'impossibilité de constituer des réserves sont gênantes. Et de plus, il convient de rappeler que la législation sur les Syndicats leur permet bien d'agir pour faciliter les ventes des produits agricoles de leurs adhérents, mais qu'au contraire des Coopératives agricoles, ils ne peuvent, légalement, les effectuer sous leur nom et sous leur responsabilité.	Des réserves importantes sont réalisées le plus souvent.

V. — A CHACUN SON ROLE

Après avoir ainsi défini le régime légal des Syndicats et des Coopératives agricoles, après avoir examiné ce que le législateur avait voulu faire de chacun d'eux, les orientations différentes qui ont pu se produire et ce qu'en fait les agriculteurs pouvaient en attendre, nous pensons que chacun de ces groupements a un rôle bien défini à remplir, et nous estimons qu'en œuvrant dans le sens qui leur a été indiqué à l'un comme à l'autre, une action féconde peut en résulter.

En réalité, *le Syndicat* doit se limiter à la défense professionnelle. C'est-à-

dire à l'étude et à la discussion entre les syndiqués des problèmes qui intéressent une ou plusieurs branches de la production agricole.

L'arrêt de la Cour de Cassation de 1907, confirmant le jugement de la Cour d'appel de Nancy, et spécifiant nettement que l'objet du Syndicat devait se limiter à la défense des intérêts professionnels, nous permet de réclamer cette réforme. La possibilité de faire des opérations matérielles n'est d'ailleurs intervenue qu'avec la loi du 12 mars 1920, modifiant l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, et dans le but de légaliser ce que de trop nombreux Syndicats avaient entrepris déjà. Le Syndicat doit permettre aux agriculteurs d'exprimer avec force leurs desiderata, basés sur une large consultation des intéressés au sein de chaque groupement local, où la voix de tous peut s'exprimer. Le Syndicat agricole a aussi un rôle d'éducation professionnelle, et par son intermédiaire chaque producteur peut être tenu au courant de l'activité de toute la profession et de l'orientation qu'il doit donner à ses efforts.

Le Syndicat agricole, enfin, doit être l'instigateur de toutes les autres organisations professionnelles spécialisées. Il ne doit en aucun cas se substituer à elles, mais au contraire garder, ainsi que nous avons pu le montrer, son véritable caractère. Sous son impulsion, doivent se créer partout des Mutuelles, des Coopératives, des Caisses de Crédit, dont il saura mieux que tout autre guider les premiers pas.

La *Coopérative agricole,* au contraire, est le seul organisme qui permette aux économiquement faibles que sont les petits et moyens agriculteurs de s'organiser, de se procurer ce qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur profession, et de produire en obtenant la juste rémunération de leur travail, en se libérant des tutelles qui peuvent les gêner. La forme coopérative, très souple, peut s'adapter à toutes les activités agricoles et peut répondre à tous les besoins d'organisation des producteurs agricoles. Si elle nécessite une discipline d'ailleurs librement consentie, elle est susceptible d'apporter aux agriculteurs l'instrument de travail qui leur est indispensable à l'époque actuelle.

VI

En conclusion, nous proposons au XXVIe Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles de se prononcer dans le sens de ce rapport qui rappelle la doctrine que nous avons toujours soutenue et d'adopter la motion suivante :

I. — *Considérant la nécessité de respecter l'esprit des lois du 21 mars 1884 et du 5 août 1920, qui est avant tout d'ordre professionnel ;*

Considérant le danger pour les Syndicats et même pour les Coopératives de s'orienter vers d'autres fins, qui n'ont rien de commun avec la défense de la profession ;

Le Congrès déclare que les questions relevant de ces préoccupations extra-professionelles devraient être traitées dans des organismes appropriés tout à fait distincts et que les Syndicats agricoles ne devraient plus être appelés à s'en préoccuper.

II. — *Considérant la nécessité d'un lien bien défini entre les agriculteurs en ce qui concerne les questions d'approvisionnement et les questions de production relatives à leur profession ;*

Le Congrès déclare qu'on doit tendre de plus en plus à préférer pour ces activités la forme coopérative à la forme syndicale.

Il déclare que les Syndicats agricoles devraient surtout orienter leur action vers la défense des intérêts professionnels et que, dans ce cadre, ils devraient jouer le rôle indispensable qui leur est dévolu, et contribuer notamment à la constitution, auprès d'eux, des Coopératives agricoles dont l'extension s'impose chaque jour davantage.

F.-L. Brancher,
Secrétaire Général de la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture.

PROJET DE CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'HISTOIRE DE LA VIGNE ET DU VIN

La vigne, le vin, la viticulture et tout ce qui en dépend, c'est-à-dire tout ce qui touche aussi bien la production que le commerce du vin, ont eu toujours et ont encore aujourd'hui une grande importance, non seulement pour la vie économique mais aussi pour la vie intellectuelle et juridique des Nations et des États.

La viticulture forme une importante partie de la production agricole mondiale et le commerce du vin joue un rôle de premier ordre dans les relations des États et des Nations et pour leur meilleure compréhension mutuelle. De plus, le commerce du vin a une influence considérable sur les balances de paiements.

La viticulture a eu et a encore jusqu'à maintenant une influence disproportionnée peut-être, sur la vie culturelle des nations. La production du vin elle-même, comme une importante spécialité de la production agricole, demandant un capital considérable d'investissement et d'exploitation, a joui d'une protection spéciale des lois et a été à l'origine de prescriptions juridiques spéciales, protégeant les vignobles, la récolte des raisins et la viti-viniculture en général. Le vin et les épices ont provoqué dans certains cas des affaires de commerce international et des relations internationales juridiques entre des Nations et des États souvents très éloignés l'un de l'autre.

Le vin a eu de tout temps et a encore aujourd'hui une grande influence sur la vie artistique des différents peuples, c'est-à-dire sur les beaux-arts et sur les belles-lettres. Il suffit de rappeler le nombre de poètes de toutes les époques et de toutes les nations qui ont chanté la vigne et le vin.

On ne doit pas oublier le vin comme une partie importante du service de table dans les réunions de famille, les cérémonies officielles, les banquets, etc, etc..., et l'importance profonde qu'il a eue dans plusieurs événements et réceptions historiques de grand retentissement.

Retracer l'histoire et faciliter les recherches historiques de tout ce qui a mis en valeur le vin comme facteur social, littéraire, artistique, juridique et économique, doit être le devoir et le rôle de la Commission dont j'ai l'honneur de proposer la création.

Le rôle fondamental de cette Commission serait :

1° D'avoir soin de la formation d'une bibliographie d'écrits, de publications et de journaux traitant les questions relatives au vin, à la vigne, à l'ampélographie, à l'œnologie, aux soins à donner au vin, au commerce national et international, etc..., et cela suivant les différents États ou pays intéressés.

2° De s'efforcer que les États et les peuples qui produisent et consomment le vin établissent des bibliothèques spéciales dans lesquelles seraient collectionnées les œuvres sur la vigne et le vin, citées plus haut, afin qu'elles soient accessibles aux études et aux recherches.

3° De propager et de soutenir la formation de musées viti-vinicoles dans lesquels seraient collectionnés les objets en relation avec la vigne et le vin.

4° De propager et de soutenir la formation d'Expositions viti-vinicoles, de foires et de manifestations relatives aux relations entre le vin, la littérature et l'art. (Expositions rétrospectives de la vigne et du vin dans l'art, par exemple.)

5° D'organiser la recherche de la réglementation juridique et administrative en rapport avec la culture de la vigne et la viti-viniculture, d'organiser la recherche du folklore dans les régions viticoles, etc...

La Commission pourrait évidemment elle-même trouver encore d'autres buts et d'autres travaux dans la mesure où ils rentrent dans le cadre des recherches dans le domaine de la vigne et du vin.

Les statuts de la future Commission internationale, si vous acceptez la proposition que je vous soumets, pourraient être ainsi conçu :

Article premier. — La Commission est composée des savants de tous les pays et de toutes les Nations qui font des études sur l'histoire de la vigne et du vin, ainsi que sur l'influence du vin dans la vie économique, intellectuelle et juridique des Nations et des États produisant ou consommant le vin.

Art. 2. — Les premiers membres de cette Commission sont nommés par le Président de l'Office International du vin, à l'occasion de l'approbation du projet relatif à la constitution de la Commission. Après sa constitution, la Commission, dans ses sessions annuelles ordinaires, s'adjoindrait les autres membres qui, par leurs travaux scientifiques, ont manifesté leur intérêt pour l'histoire de la vigne et du vin.

Art. 3. — La Commission a pour but d'organiser et de faire de la propagande en faveur de l'étude de l'histoire de la vigne et du vin et, en général, de l'influence du vin sur les rapports économiques, intellectuels et juridiques des Nations et des États produisant et consommant le vin. Pour atteindre ce but, la Commission peut établir des bibliothèques, des archives, des collections d'objets de musées, publier des revues, des livres et subventionner leur publication. La Commission peut constituer des comités spéciaux pour l'étude des branches particulières de l'histoire du vin, par exemple pour l'étude de l'histoire du droit de la viticulture.

Art. 4. — A la tête de la Commission est le Comité. Il est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un certain nombre d'autres membres, et d'un trésorier.

Le premier Comité est nommé par le Président de l'O. I. V. Sa période de fonctionnement se termine après trois années écoulées. Tous les membres de la Commission sont rééligibles tous les trois ans, à la majorité des membres présents.

ART. 5. — Le siège social est à Paris, 1, place du Palais-Bourbon.

ART. 6. — La Commission se réunit tous les deux ans, au moment d'une des Sessions de l'Office International du Vin, soit en été, soit en hiver.

ART. 7. — Les frais de la Commission seront assurés par un budget autonome, approuvé tous les deux ans par les membres de la Commission. Jusqu'au moment où la Commission aura sa fortune privée et ses recettes, ses frais seront payés par l'O. I. V. Les recettes de la Commission se composent de la subvention annuelle qu'elle reçoit de l'O. I. V., des subventions des gouvernements et des groupements, des dons, de la vente et des publications, etc...

ART. 8. — Toutes les fonctions sont gratuites, mais les membres du Comité étant délégués en mission pourront obtenir le remboursement des frais payés par eux.

ART. 9. — Toute décision pourra être prise par le Président, d'accord avec les vice présidents, le secrétaire général et le trésorier.

ART. 10 — Ces statuts pourront toujours être modifiés dans la réunion plénière du Comité.

HORNA.

ACTUALITES

R. C. : Chronique viticole méridionale
Ch. VAVASSEUR : En Touraine
J.-L. VIDAL : Chronique charentaise
Michel FLANZY : Chronique d'œnologie méridionale
École d'agriculture et d'horticulture d'Hyères (Var)

Chronique viticole méridionale

Narbonne, le 8 septembre

La fin de la semaine écoulée a été marquée, dans une grande partie de notre région méridionale, par de gros orages sans grêle qui ont déversé sur le vignoble une importante quantité d'eau. Nos quatre départements en ont reçu leur contingent, sauf certaines parties du Carcassonnais et du Roussillon.

Il n'est donc plus question de la sécheresse, la région de Carcassonne ayant été copieusement arrosée depuis quelques jours déjà, mais on peut regretter que ces pluies tant espérées soient tombées juste pour le début des vendanges, alors qu'elles auraient été infiniment plus bienfaisantes si elles s'étaient produites trois semaines plus tôt.

Néanmoins, on doit considérer qu'elles auront encore une répercussion heureuse, tant sur les rendements que sur la qualité. Un temps convenable,

quoique peut-être un peu frais, étant survenu depuis lors, le volume des raisins s'accroît presque partout visiblement, ainsi que nous avons pu le constater, et la maturation s'en trouve facilitée, mais il ne faudrait pas que la pluie reprenne et il a plu ce matin.

Une trombe d'eau est tombée sur Montpellier. Marseillan a été éprouvé par un orage de grêle. Entre Vias et Agde, des pluies diluviennes ont coupé la voie. Des ruisseaux et des rivières sont sorties de leur lit.

Une amélioration de la maturité ne sera pas superflue, car les vignobles sont rares, dans notre région, où elle soit parfaite pour l'instant, et beaucoup de propriétaires, qui avaient montré un peu trop de hâte à commencer les vendanges, ont été contraints de les suspendre en raison de l'insuffisance des degrés obtenus, certains moûts accusant de 4 à 7°.

On doit faire une exception pour certains vignobles d'Alicante, dans le Roussillon notamment, où les vins de primeur ont accusé de 10 à 11°, mais avec des rendements très inférieurs.

La généralisation des vendanges ne deviendra donc effective que dans le courant de la semaine prochaine, la plupart des grands domaines ayant pris leurs dispositions pour commencer leur cueillette le lundi 12 septembre. La maturité ne sera évidemment pas complète à cette date mais il faut tenir compte que, dans certaines exploitations, les vendanges durent jusqu'à trois semaines ou un mois. On est donc obligé, si l'on veut éviter la surmaturation et la pourriture, de commencer les opérations avant la maturité parfaite.

Le Carcassonnais, qui, par sa situation géographique, accuse toujours un certain retard sur le Narbonnais, ne verra pas les vendanges se généraliser avant la seconde quinzaine de septembre. Les perspectives de la récolte sont assez satisfaisantes quand au rendement probable, mais on y désire une meilleure chaleur pour atteindre des degrés convenables et on redoute de nouvelles pluies qui auraient de fâcheuses répercussions sur la qualité.

D'une manière générale, c'est le beau temps que l'on souhaite dans toute la région, pour que les vendanges permettent de rentrer les raisins aussi sains qu'on les trouve actuellement sur les ceps. Si cette condition est remplie, on peut compter sur une qualité satisfaisante, bien que le degré, à cause de la grosse sécheresse qui a régné pendant tout le printemps et tout l'été, doive être nécessairement inférieur dans l'ensemble à celui de l'an dernier.

On pourra peut-être même constater que le degré des vins de certains coteaux, où la maturité a été gravement contrariée par le manque d'eau, sera proportionnellement, sinon en valeur absolue, moins élevé que celui des vins de plaines moins sensibles à la sécheresse.

Les vignerons étant maintenant, et pour plusieurs semaines, accaparés par les travaux de vendanges, délaissent les marchés où l'affluence, si elle est un peu plus nombreuse qu'au moment des vacances, reste encore bien restreinte.

La situation des affaires, pour beaucoup de raisons dont certaines, capitales, sont malheureusement étrangères au marché, demeure très calme. Le Commerce hésite à se lancer dans des achats et la Propriété préfère garder une marchandise qui a une valeur certaine. Par ailleurs, les quantités disponibles pour la vente sont peu abondantes, encore que les déclarations de stocks, si elles accusent de fortes diminutions par rapport à l'an dernier dans certaines communes. fassent ressorti au contraire des augmentations dans d'autres.

Cependant, on doit signaler que des besoins se manifestent chez certaines maisons, dont le stock est insuffisant pour atteindre les vins nouveaux, qui ne sont évidemment pas encore disponibles et qui ne le seront pas avant quels que temps. On a remarqué que des courtiers recherchaient les vins à defré-élevés pour certains gros centres de consommation, et ils en offrent même un bon prix, mais ils trouvent peu d'écho chez les vignerons.

Aussi, les transactions en vins vieux, d'un volume assez modeste dans l'ensemble, se composent-elles surtout de lots peu importants. On doit s'adresser souvent à plusieurs propriétaires pour remplir un réservoir.

Les prix de ces vins vieux sont bien tenus, encore que certaines mercuriales aient cru devoir les apprécier à un franc de moins, par hectolitre, que Cla semaine dernière.

En retiraison immédiate, les 9° à 11°5 se cotent de 165 à 172 francs, en qualités courantes, avec quelque 5 francs de plus pour logement fin septembre. Des lots se sont vendus au-dessous de ces prix, par exemple des 9° à 160 francs des 9°5 à 164 et 165 francs, des 10° à 168 et des 10°5 à 167 francs. Par contre, on a enregistré des affaires à des prix supérieurs, notamment des 10°5 payés 177 et 178 francs, et des 11°5 à 12°5 de 175 à 186 francs. Il s'agit là d'écarts justifiés par des différences sensibles de qualités.

Les vins de 1938 donnent bien quelques transactions encore timides, mais qui témoignent d'un certain optimisme, aussi bien chez les vendeurs que chez les acheteurs. En marchandise existante, des vins de primeur d'alicante ont été traités sur la base de 16 francs le degré pour des 11°. Sur socuhes, on a noté quelques ventes à retirer sous-marc à des prix intéressants, partant de 15 francs pour des 10°, dans des régions où les perspectives sont abondantes, jusqu'à 16 francs pour des 8°5 à 9°. Les vendeurs manquent d'enthousiasme pour ce genre d'affaires et demandent généralement 16 francs alors que les les acheteurs seraient un peu plus empressés.

En raison des retiraisons qui marquent une certaine activité pour libérer les caves, coopératives ou particulières, avant la rentrée des nouveaux, et qui offrent nécessairement de meilleures perspectives pour les jours prochains, le taux de location des Wagons-réservoirs est très ferme et marque une certaine tendance à la hausse.

R. C.

En Touraine

Il n'est guère possible de donner des indications d'une grande précision sur le plus ou moins d'importance de la récolte prochaine, surtout en moyenne générale.

Nous avons beaucoup de très vieilles vignes dont le rendement est inégal et il y a dans bien des vignobles un assez grand nombre de *manques*.

Ce dont nous pouvons être assurés pour le moment, c'est d'avoir un peu plus de rouges que l'an passé, et une récolte en blancs assez abondante.

Il y a eu beaucoup plus de coulure dans les rouges qu'on ne l'avait pensé tout d'abord. Dans les blancs elle a été plus rare.

Ce sont les Gros-lots et surtout les lots qui ont été éprouvés. A Bléré, la coulure aurait atteint un tiers du vignoble. Il en est de même aux environs d'Amboise, de Saint-Denis-Hors, à Larcay, à Saint-Martin et Joué-les-Tours.

Les Bretons de Bourgueil n'ont pas souffert de la gelée et la coulure n'y a fait cette année aucun dégât. Ils sont de ce fait mieux partagés. La récolte y sera plus abondante que l'an passé et le vin devra être de belle qualité.

Pas de grêle dans cette région. Elle n'a sévi vraiment que sur quelques vignobles de la vallée du Cher, mais encore d'une manière irrégulière. La perte dans les parties les plus touchées ne dépasse pas 20 à 30 p. 100.

Malgré quelques déchets que nous indiquions, dus soit à la coulure soit à

quelques orages accompagnés de grêle, on peut encore compter sur 30 à 40 hectos à l'hectare pour les vins rouges dans les vignobles au sud de la Loire. Les blancs sont beaucoup plus chargés et pourraient atteindre 75 hectolitres, à Moutlouis, Saint-Martin-le-Beau.

Au nord de la Loire et dans la région de Vouvray, les vignes sont toujours belles, bonne récolte en perspective, un peu moindre qu'à Montlouis, mais qui devra être de qualité, car la vigne est en avance d'une dizaine de jours sur une année moyenne.

Pas de gelées cette année, pas de mildew, une petite apparition, mais très bénigne, d'oïdium en arrière-saison à la suite d'un violent orage qui a détrempé nos terres et gêné les dernières façons.

Le seul point noir pour la côte de Vouvray provient de ce que l'on y craint toujours les méfaits de l'eudémis qui nous occasionne tant de pertes tous les ans.

Cette fois fort heureusement et jusqu'à présent elle s'est montrée moins active.

Les pertes de son fait jusqu'à ce jour se sont limitées à de petites contrées, ces pertes sont d'ailleurs peu importantes, même dans les vignobles les plus atteints.

Mais, comme les dégâts les plus graves sont toujours causés par la dernière génération, l'on peut encore redouter de nouveaux méfaits de ces maudits vers. Surtout, que nous avons encore capturé quelques papillons d'eudémis ces jours derniers. La cochylis disparaît, nous n'en avons pas pris dans nos pièges depuis un certain temps déjà, l'eudémis semble l'avoir complètement remplacée.

On a traité cet été assez couramment en utilisant des bouillies arsenicales mouillantes.

Les résultats sont encore assez incertains. Il faudra attendre la récolte, la vendange pour pouvoir bien se rendre compte de l'efficacité des produits utilisés. L'impression pour le moment est assez favorable.

On pourra sans doute vendanger les rouges dans les derniers jours de septembre et les blancs suivant les régions entre le 1er et le 30 octobre, à Vouvray, évidemment au plus tard.

En résumé : pour les rouges on peut espérer une récolte de bons vins un peu plus abondante qu'en 1937 qui a été très faible.

Pour les blancs, récolte importante avec des rendements dans les régions les plus favorisées, qui pourraient atteindre 75 hectolitres. Très belle qualité si le mois de septembre est aussi favorable qu'on nous l'annonce.

Les caves à la propriété sont vides.

Il aurait été réalisé ces jours derniers quelques achats en blancs pour livraisons à la sortie des pressoirs à des prix *très bas* du fait que certains propriétaires se trouvent démunis de futailles.

Ces achats semblent être actuellement arrêtés et on peut espérer connaître à la récolte des cours plus favorables et en rapport avec ceux pratiqués dans les autres régions viticoles.

Ch. VAVASSEUR.

Chronique Charentaise

A l'approche des vendanges. — Le mois de juillet et les premiers jours d'août ont été favorables à la vigne. Les raisins en ont profité. Ceux qui étaient nés à la suite des gelées d'avril et du début de mai ont rattrapé une partie de leur retard. La deuxième quinzaine d'août a été trop froide. Les gains de la période favorable sont perdus en partie.

Les maladies de la vigne ont été bénignes pendant tout l'été : absence presque totale de mildiou ; peu de cochylis et d'eudémis ; quelques attaques menaçantes d'oïdium, assez facilement contenues.

Cependant, une invasion subite et intense de mildiou s'est montrée vers le 18 août.

Il faut dire que l'absence de mildiou avait incité les viticulteurs à l'économie de cuivre et à l'économie du travail pour l'épandage de bouillie cuprique.

Il est aussi vrai de dire que cette attaque inopinée intéresse surtout les jeunes feuilles des pointes des sarments (que l'on a généralement fait tomber à la faucille), et que la majeure partie du feuillage adulte reste sain, quand il a été normalement protégé, ainsi que les grappes.

Celles-ci, en train de vérer ou déjà vérées, redoutent peu le mildiou de la grappe. L'invasion est venue trop tard pour atteindre les fruits.

Les ondées répétées d'août ont favorisé le grossissement des grains de raisin et celui des grappes en général.

Voilà une vue d'ensemble, quoique schématique, de ce qui s'est passé depuis la floraison jusqu'à ce jour.

Si l'on fait le point actuel, et si on tourne ses regards vers l'avenir, on est obligé de constater que le temps serait assez beau, mais que la température reste trop basse, surtout la nuit. On note, chaque matin, de 4 à 5 ou 6 degrés seulement, à un mètre cinquante de hauteur, sous abri. Au niveau du sol et des ceps, s'est tout juste s'il ne gèle pas.

Le résultat est que la maturité, qui commence à peine dans les vignes gelées au printemps, s'effectue avec une trop grande lenteur ;

On pense que, dans les Charentes, les vendanges seront générales seulement dans la deuxième quinzaine d'octobre. Or, il n'est pas rare que des gelées surviennent avant cette date et arrêtent net la maturité imcomplète. C'est le danger le plus grave et le plus menaçant que l'on ait encore à craindre.

En admettant que cette éventualité nous soit épargnée, on n'escompte plus qu'un degré tout au plus passable ou ordinaire. Il faudrait la chance imprévisible d'un changement complet de la température et un long maintien de cette condition favorable pour que les vins de la future récolte atteignent une richesse alcoolique dépassant la moyenne.

Quant à la quantité, quoique les rendements qui s'avèrent extrêmement irréguliers soient difficiles à apprécier, tous les viticulteurs avisés sont à peu près d'accord pour l'estimer plus élevée que celle de 1937 : certains avancent l'ordre de grandeur de 115 à 120 p. 100, pour chiffrer la récolte de 1938 par rapport à la précédente.

Mais, les mêmes viticulteurs pensent que le déficit du degré alcoolique probable des vins ramènera la production estimée en eau-de-vie au-dessous de celle de 1937.

Bois-Charente, le 10 septembre 1938.

J.-L. VIDAL
Directeur de l'Institut des Recherches Viticoles de la Fondation Fougerat.

Chronique d'œnologie méridionale

Début de vendanges. — Dans nos régions audoises, les vendanges ont commencé généralement trop tôt. Les raisins encuvés donnent trop souvent un jus titrant en moyenne 6 et 7°. Or les raisins sont remarquablement sains et les conditions atmosphériques sont tout à fait favorables à la perfection de la maturieé.

Quand donc le viticulteur ne sera-t-il plus obsédé par cette crainte du lendemain et quand se gardera-t-il de suivre le mauvais exemple des viticulteurs préoccupés de rentrer de la récolte sans souci de son degré de maturité ?

Notre tournée dans le vignoble nous incite à recommander l'attente d'une maturité convenable : aux raisins pas de pourri ; de temps en temps une chenille d'Eudémis, mais sans *vitalité* ; je pense donc que les dégâts de troisième génération ne sont pas à redouter. Puisque nous sommes sur le chapitre des insectes, signalons la quantité extraordinaire d'abeilles et de guêpes qui se préparent à des repas de rois avec nos carignans et surtout nos grenaches.

Le vent du Nord souffle sans violence empêchant les rosées du matin, le soleil brille d'un éclat modéré. Que ce temps dure et nous aurons grâce à ce bel état sanitaire du raison, grâce enfin à ces conditions climatériques, des fermentations alcooliques satisfaisantes à la fois par leur pureté et leur température. Si ces conditions se maintiennent, on ne verra jamais la température dépasser et peut-être atteindre 30°. On peut donc prévoir des fermentations lentes, condition excellentes pour l'obtention de vins louquetés. A cette lenteur correspondrait, dans certains cas, un cuvage trop prolongé. Veiller à ce qu'il ne le soit pas trop, jamais il ne devrait excéder huit jours. En définitive, je crois qu'on s'achemine cette année vers un vin de qualité si l'on n'a pas l'impatience de vendanger des raisins encore verts.

Certains viticulteurs sont surpris de trouver aujourd'hui mardi 6 septembre, des densités inférieures à celles de samedi avant la grande pluie orageuse. C'est un fait bien naturel dont les raisons ont été données ici : il s'est produit une simple dilution des sucres, des acides même, ce qui fait que 24 heures et même 48 heures après le moût paraît additionné d'eau. Mais que le vent du Nord souffle, que le soleil brille, on va assister avec le gonflement des raisins à un enrichissement en sucre ; au point que 5 ou 6 jours après la pluie, les degrès primitifs seront retrouvés et on y aura gagné un plus grand volume de vin. C'est dire que de telles pluies suivies d'un tel beau temps ont bien été des pluies de vin. A la lumière de ces faits, il ne faudrait jamais hésiter — quand on le peut

— à suspendre la cueillette des raisins le lendemain et le surlendemain d'une pluie abondante.

La détermination de la richesse saccharine des moûts préoccupe avec juste raison les dirigeants responsables des Caves Coopératives. Ils n'ignorent plus que la méthode densimétrique est bien insuffisante ils craignent que la méthode chimique ne soit jamais une méthode pratique, d'emploi courant. Nous avons signalé la méthode réfractométrique mais en indiquant qu'elle devait passer au crible d'une nouvelle année expérimentale avant de la vulgariser. De tels conseils ont été donnés à ceux qui ont bien voulu nous consulter. Si nos directives ne sont pas suivies nous craignons des mécomptes inévitables, inhérents à l'inexpérimentation des opérateurs, à l'absence de tables correspondantes vraiment rigoureuses comprenant non pas des degrés Baumés, mais la richesse saccharine réelle.

Dans ces conditions il serait malheureux qu'un préjugé favorable atteignît une méthode qui s'annonce remarquable par sa précision, sa rapidité et sa commodité, mais qui exige auparavant une mise au point.

Michel FLANZY.

Ecole d'Agriculture et d'Horticulture d'Hyères (Var)

L'*examen d'entrée* et le *concours des bourses* à l'École d'Agriculture et d'Horticulture d'Hyères est fixé au lundi 26 septembre 1938.

Cette École, dans le climat très agréable qu'est celui de l'extrême sud de la Côte d'Azur, en pleine région maraîchère, viticole et fruitière, est tout spécialement indiquée pour procurer aux fils d'agriculteurs et aux enfants qui se destinent à l'agriculture et à l'horticulture le bagage des connaissances théoriques et pratiques indispensable aujourd'hui pour la conduite d'une exploitation.

Rappelons que la durée des études est de deux ans. Des bourses peuvent être réservées aux candidats méritants ou nécessiteux. Le régime comprend l'internat et l'externat.

Le programme comporte un enseignement général du niveau de l'enseignement primaire supérieur et un enseignement technique. Une demi-journée est consacrée chaque jour à la théorie, le reste du temps aux travaux pratiques agricoles, viticoles et horticoles.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'École à Hyères.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

PARIS. — Prix de vente de gros à gros : Vin rouge 9° ½, 205 fr. et au-dessus ; 10°, 225 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 220 fr. Vin blanc supérieur, 240 fr.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires à emporter, 9°5, 267 fr. et au-dessus ; 10°, 275 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire 9° ½ à 10°, 300 fr. l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : Vin rouge 1er choix, 710 fr. ; Vin blanc dit de comptoir, 730 fr. ; Picolo, 730 fr. ; Bordeaux rouge vieux, 975 fr. ; Bordeaux blanc vieux, 1.000 fr., la pièce rendue dans Paris, droits compris.

BORDEAUX. — Vins rouges 1937, 1ers crus : Médoc, de 19.000 à 24.000 fr. ; 2es crus, de 8.000 à 11.000 fr. ; 1ers crus, Saint-Emilion, Pomerol, de 8.000 à 18.000 fr. ; 2es crus, de 5.300 à 6.800 fr. ; Paysans, 6.800 à 8.000 fr. — Vins rouges 1936 : 1ers crus, Médoc, de 13.500 à 15.000 fr. ; 1ers crus, Graves, 6.000 à 10.000 fr. ; 2es crus, 5.000 à 5.500 fr. le tonneau de 900 litres. Paysans, 2.200 à 2.400 fr. — Vins blancs 1937 : 1ers Graves supérieurs, de 5.000 à 6.000 fr. ; Graves, 3.800 à 4.600 fr. en barriques en chêne ; 1936 : 1ers Graves supérieurs, 5.000 à 6.000 fr. ; Graves, 3.800 à 4.600 fr.

BEAUJOLAIS. — Beaujolais, 1er choix, de 950 à 1.000 fr. ; Mâconnais, 650 à 700 fr. ; Blancs Mâconnais 2e choix, 1.000 à 1.100 fr. Blancs Mâcon, 1res côtes, 1.100 à 1.250 fr.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins blancs de Sologne, 400 à 475 fr. Vins blancs de Blois, 400 à 475 fr.

Vins de Touraine : Vouvray, 500 à 700 fr. ; Blancs, 800 à 900 fr. ; Rouges, » fr. » à » fr. ».

Vins d'Anjou : Rosés, 550 à 650 fr. ; Rosés supérieurs, 800 à 1.200 fr. ; Blancs supérieurs, 900 à 1.200 fr. ; Blancs têtes, 1.200 fr. à 1.500 fr.

Loire-Inférieure. — Vins 1937 : Muscadet, 1.000 à 1.100 fr. ; Gros plants, 400 à 500 fr. la barrique de 225 litres prise nue au cellier du vendeur.

ALGER. — Rouges, 10°, 140 à 137 fr. ; 11°, 140 à 133 fr. ; 12°, 147 à 136 fr.

MIDI. — *Nimes* (*12 Septembre 1938*). — *Cote officielle*, Vins rouges, 8°5 à 11°, 162 à 172 fr. » 11° et au-dessus, 172 à 177 fr. ; Costières, 11° et au-dessus ; Vin de Café.

Montpellier (*13 Septembre*). — Rouges, 9°5 à 11° : 165 fr. à 172 fr. l'hecto.

Béziers (*6 Septembre*). — Rouges, 9° à 11°5, 17 fr. 50 à 15 fr. 00 ; Rosés, 10° à 11°5, 16 fr. 75 à 16 fr. ; Blancs, 10° à 11°5, 17 fr. » à 16 fr. ».

Minervois (*11 Septembre*). — Marché d'Olonzac, de 9° à 12°, de 17 fr. » à 15 fr. le degré avec appellation d'origine minervois.

Perpignan (*10 Septembre*). — Vins rouges, de 9° à 12°, 172 fr. » à 160 fr. ».

Carcassonne (*10 Septembre*). — Vins rouges de 9° à 12°, 17 fr. 75.

Narbonne (*7 Septembre*). — Vins rouges, 9° à 12°, 160 fr. à 180 fr. ».

Sète (*7 Septembre*). — Rouges, » fr. à » fr. » ; Rosés, » fr. » à » fr. » ; Blancs, » fr. » à » fr. ».

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, prix minimum 204 fr. » le quintal, orges, 150 fr. à 163 fr. ; escourgeons, 145 à 155 fr. ; maïs 136 fr. à 142 fr. ; seigle, 144 fr. » à 148 fr. » ; sarrasin, 208 fr. à 215 fr. ; avoine, 139 fr. » à 142 fr. ». — Sons, 98 à 114 fr. — Recoupettes, 96 à 99 fr.

Pommes de terre. — Sterling, 50 à 62 fr. ; Hollande commune, 120 à 180 fr. ; Saucisse rouge, 100 à 130 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 185 à 225 fr. ; paille d'avoine, de 215 à 240 fr. ; paille de seigle, 190 à 230 fr. ; luzerne, 320 à 400 fr. ; foin, 330 à 405 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, de 800 à 900 fr. ; sainfoin du Midi, 200 à 250 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de Coprah courant logés demi-blancs, 130 à 134 fr. les 100 kgs ; d'arachides rufisques extra-blancs surazotés, 128 fr. ; de palmistes, 104 fr. ».

Sucres. — Sucre base indigène n° 3, 100 kgs, 299 fr.

Bétail (La Villette, le kg. viande nette suivant qualité). — **Bœuf**, 5 fr. » à 19 fr. 50. — **Veau**, 8 fr. 50 à 17 fr. » — **Mouton**, 6 fr. à 33 fr. 50. — **Demi-Porc**, 13 fr. 50 à 14 fr. 80. — **Longe**, 16 fr. » à 21 fr. ».

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 12 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 16 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr. — Tartre brut, 150 à 200 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 10 %, 25 fr. 80 à 27 fr. 35 ; sulfate de potasse 40 %, 95 fr. 85 à 100 fr. 35 ; chorure de potassium, 79 à 87 fr. ». — *Engrais azotés* : Tourteaux d'arachides déshuilés 8 % d'azote, 72 fr. ; Nitrate de soude 16 % d'azote de 123 fr. à 130 fr. les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 108 à 111 fr. 100 kgs ; Sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 124 fr. » à 130 fr. ». — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 38 fr. 50 à 49 fr. 90 les 100 kgs ; superphosphate d'os (0,50 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique) 47 fr. 50 à » fr. ». — **Phosphates** : Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 46 fr. 50. — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 125 fr. 50 à 128 fr. 50. — Sang desséché moulu (11 à 13 % azote organique), l'unité 16 fr. » ; corne torréfiée (12 à 15 % azote organique), 14 fr. » à 15 fr. » l'unité.

Soufres : Sublimé, 138 fr. 50 ; trituré, 118 fr. — **Sulfate de cuivre gros cristaux**, 312 à » fr. les 100 kgs ; **Verdet** neutre 31,5 % de cuivre métal 730 fr. les 100 kgs, logement sacs de 50 kgs franco par 5.000 kgs. — **Sulfate de fer** cristallisé, 100 kgs, 20 fr. — **Chaux agricole** ¼ éteinte, 68 fr. — **Chaux blutée**, de 70 %, 128 fr. la tonne. — **Soude Solvay** 98/100 % légèrement bleutée spéciale pour viticulture, les 100 kgs, 62 fr. 15, Varangéville (sacs papier de 50 kgs perdus). — **Plâtre cru tamisé**, 75 fr. — **Carbonate de soude**, 98/100 %, spécial pour la viticulture, 58 fr. 95 (**départ usine**) les 100 kgs. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. — **Arséniate de plomb**, 420 fr. en bidons de 30 kgs, 440 fr. en bidons de 10 kgs, 400 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux**. Dose d'emploi : 500 gr. par hectolitre de bouillie, 420 fr. les 100 kgs. — **Bouillie cuprique** 60 % : 330 à 360 fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : les 100 kgs. Oranges, 900 à 1.100 fr. — Poires de choix, 350 à 650 fr., communes, 100 à 300 fr. — Bananes, 300 à 400 fr. — Pêches, 200 à 1.600 fr. — Prunes, 300 à 800 fr. — Quetsches, 280 à 350 fr. — Figues, 350 à 700 fr. — Noix fraîches, 450 à 650 fr. — Noisettes, 400 à 600 fr. ; Raisin d'Algérie, » fr. ; du midi, blanc, 200 à 370 fr. ; noir 250 à 300 fr. ; Œillade, 260 à 320 fr. ; Muscat, 500 à 750 fr.

Choux verts, 30 à 90 fr. — Artichauts, 35 à 140 fr. — Choux-fleurs, 60 à 250 fr. — Oseille, 50 à 150 fr. — Epinards, 100 à 200 fr. — Tomates, 80 à 160 fr. — Oignons, 100 à 220 fr. — Poireaux, 175 à 250 fr. les 100 bottes. — Laitues, 60 à 100 fr. — Haricots verts, 150 à 500 fr. — Flageolets, 100 à 120 fr. — Carottes 70 à 170 fr. — Navets, 100 à 250 fr. — Courgettes, 30 à 40 fr. — Aubergines, 30 à 50 fr. — Melons de Paris, 5 à 15 fr. — Cèpes, 800 à 1.500 fr.

Le Gérant : F. GRISARD.

Imprimerie Alençonnaise, Place Poulet-Malassis Alençon (Orne)

Etaldyne PROGIL
Mouillant **Adhésif**

Ne mousse pas. Rend toutes les bouillies mouillantes, adhérentes, insecticides, insectifuges. S'associe même au Permanganate

PROGIL S. A. 10, Quai de Serin LYON

Partez-vous en vacances ?

N'OUBLIEZ PAS

- que les veilles et avant-veilles de fêtes ou de fin de mois **Sont jours d'affluence dans les trains**
- Aussi... pour voyager plus à votre aise **Tachez** — surtout avec des enfants — **de ne pas partir ces jours-là.**
- Si vous voyagez en groupe ou avec un billet populaire de congé annuel, **Renseignez-vous** à la gare de départ **sur les trains interdits aux porteurs de ces billets**

De toutes façons

Louez vos places à l'avance

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Contre le MILDIOU de la GRAPPE
Poudrez avec
CUPRONITE
Poudre CUPRIQUE homogène, ADHÉRENTE, dont tous les éléments sont actifs
Ets RAPP, Fontenay-sous-Bois (Seine)

PERA FRERES

FLORENSAC Hérault)

FRANCE

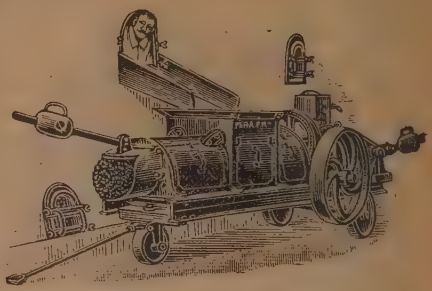

Déposée France et Étranger

Sulfateuse à grand travail

NOUVELLE CRÉATION — Brevetée S. G. D. G.

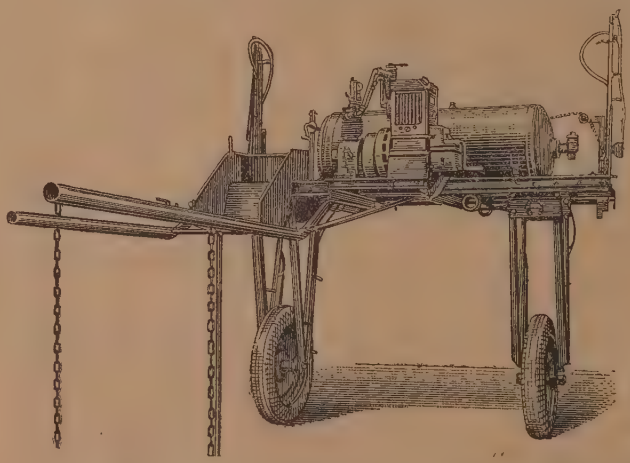

AIR COMPRIMÉ

—

Sans bouteilles

—

Pression constante

—

Réglage à volonté

—

Aucune avarie n'est possible quelles que soient les omissions ou erreurs du conducteur.

Aucune possibilité de passage de liquide au compresseur.

Compresseur d'air, moteur et sulfateuse sont livrés avec garantie de 3 ans comme tous les appareils de notre fabrication.

Toutes pièces constituant notre appareil sont démontables et interchangeables.

PLUS DE FUTAILLE GATÉE

avec un sachet « FUTINOL » en 1/4 d'heure sans défoncer, sans fatigue, sans danger !

De même le sachet **Conservateur légal « SUL-TAN »** protégera sûrement vos VINS, CIDRES, PIQUETTES contre : CASSES - AIGRE - TOURNE - GRAISSE, etc. Le sachet « CLAIRET » clarifiera toutes vos boissons

Succès certains, attestations par milliers !!!

Pour recevoir franco ces 3 sachets d'essai et notices citer cet Almanach et envoyer 6 francs en timbres-poste à : **G. LALAURIE**, Commandeur du Mérite agricole, Direct. des **Etab. FUTINOL, à Villeneuve-s/-Lot** (Lot-et-Garonne)

Demandez-les à vos fournisseurs : Epiciers, Droguistes, Articles de caves, Quincailleries, etc.

EXPOSITION COLONIALE PARIS 1931 : GRAND PRIX

Viticulteurs !... pour faire des

VINS SUPÉRIEURS

*traitez vos **vendanges** ou vos **moûts** blancs et rosés*

avec le **Bio-Sulfite Jacquemin**

(20 % anhydride sulfureux et 20 % phosph. bi-ammonique en vol.)

et les

Radio-Levures de GRANDS CRUS

de l'Institut La Claire

ensemble

C'est la MÉTHODE DE VINIFICATION

simple et parfaite... inégalée

Demandez renseignements gratuits et brochures guides à

L'INSTITUT JACQUEMIN

A MALZÉVILLE - NANCY

SUPERPHOSPHATE DE CHAUX

ENGRAIS DE BASE

POUR FUMURES EQUILIBRÉES

Les engrais les plus puissants sont le

Guano de poisson français

et le

Superguano de poisson français

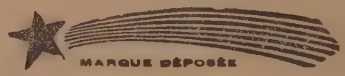

Téléphone : 21-31

Maison L.-A. ANGIBAUD

Fondée en 1877

Cie du GUANO DE POISSON FRANÇAIS

Société à responsabilité limitée: — Capital : 1.000.000 de francs

10 USINES ET NOMBREUX
CHANTIERS d'APPROVISIONNEMENT
SUR TOUT LE LITTORAL

LA ROCHELLE

Reg. du Com. N° 598 B.
La Rochelle.

Dosages garantis sur facture. — Résultats supérieurs et continus depuis 1877 à la fumure des vignes et toutes cultures

Usines principales à

La Rochelle, *munies d'appareils électriques modernes,*
à BESSELUE et MOULIN-ROMPU

et reliées entre elles et aux Chemins de fer de l'Etat par embranchements spéciaux.

La Maison E. JODET-ANGIBAUD est la SEULE en France qui prépare les Engrais de poissons par le traitement des déchets de poissons, et à l'aide de procédés brevetés, dont elle a la propriété exclusive ; des arrêts de Cour d'Appel l'autorisent à produire cette affirmation. Ces procédés assurent la parfaite assimilation par les plantes des éléments utiles de l'engrais.

Ils sont en opposition avec les habitudes du simple mélange fait souvent même à sec, de produit quelconque avec des matières inertes ; et aussi avec le simple emploi des poudres de poissons dans la pratique des mélanges ; car ceux-ci ne permettent pas aux plantes une assimilation prompte et facile.

58 années de succès ininterrompus par l'emploi de notre « GUANO DE POISSON FRANÇAIS » affirmés par des sommités viticoles et par notre clientèle, dont le cadre s'élargit chaque année à la faveur des résultats obtenus, sont la meilleure des références qu'on puisse fournir.

Se méfier des innombrables mixtures qui vous sont présentées, où on emploie les mots « GUANO » ou « POISSON » pour établir la confusion, et pour présenter une grossière contrefaçon de nos excellents Engrais.

Le GUANO DE POISSON FRANÇAIS et le SUPERGUANO DE POISSON FRANÇAIS conviennent à tous les sols, à toutes les cultures, partout où ils sont employés : céréales, vignes, prairies, tabacs, légumineuses, plantes sarclées, horticulture, ils donnent des résultats culturaux merveilleux.

Leur action fertilisante se fait ressentir pendant plusieurs années et sur plusieurs récoltes.

MÉTABISULFITE
DE POTASSE

CHIMIQUEMENT PUR — SPÉCIAL pour ŒNOLOGIE

GROS CRISTAUX ● CRISTAUX CALIBRÉS ● POUDRE

MARQUE **" La Grappe "** DÉPOSÉE

en fûts 100 - 50 - 25 kilos ● Fabrication spécialisée

MANUFACTURE DE PRODUITS CHIMIQUES DE JOUY-EN-JOSAS
(Anc. Etabl. Louis DESCAMPS)

JOUY-EN-JOSAS
(Seine-et-Oise)

AGENT GÉNÉRAL pour LE MIDI : R. ROUAYROUX, rue Henri-Brisson, BÉZIERS (Hérault)

Détruisez les courtilières
avec le fluosilicate
de baryum
Détruisez les
cochylis, eudémis, etc...
avec les poudrages
au fluosilicate de baryum
Fabriqué par :
Nede landsche Cooperatieve Superfosfaatfabriek
Seul Représentant pour la France, les Colonies et Protectorats
PRODUITS CHIMIQUES :
Léon FREYMANN, 96, rue Lafayette, PARIS (Xe)

PHOSPHATES D'AMMONIAQUE ŒNOLOGIQUES
" LE GAULOIS "

PHOSPHATE BI-AMMONIQUE CRISTALLISÉ
DÉSARSÉNIÉ

PHOSPHATE MONO-AMMONIQUE AIGUILLE
DÉSARSÉNIÉ

SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES TUNISIENS : Département Œnologique

Agent général pour le Midi : ROUAYROUX, produits chimiques, BÉZIERS

PERENOX — Oxyde de cuivre, 50 % de cuivre métal, suspension fine immédiate, stable.

TUBAVIGNE — Poudre à haute teneur contre Pyrale, Cochylis, Eudémis.

EXTRAIT DE DERRIS — En pulvérisations contre Cochylis et Eudémis.

AGRAL 3VE — Mouillant parfait, triple l'efficacité des bouillies économise le cuivre.

NICTAGRAL — Insecticide à la Nicotine, particulièrement adhésif.

Etablissements S. H. MORDEN & Cie, Sté an.
" Protection des Cultures "
14, rue de la Pépinière — PARIS VIIIe

VENDANGES 1938

Les meilleurs vins sont obtenus par la
fermentation rapide et vigoureuse d'un moût sain

Ces conditions sont réalisées par l'emploi du SULFIPHOSPHATE TELLE et des LEVURES MULTIPLIÉES WEINMANN

LE SULFI-PHOSPHATE TELLE

Renfermant par litre 200 gr. d'anhydride Sulfureux et 200 gr. de Phosphate bi-ammonique pur assainit la Vendange ou les Moûts, neutralise les mauvais germes et favorise l'action des Levures multipliées

Le Sulfiphosphate Telle a été reconnu, par le Service de la Répression des Fraudes, *conforme à la Loi du 1er Août 1905* (26 décembre 1923)

LES LEVURES MULTIPLIÉES "WEINMANN"

FERMENTS ACTIFS SÉLECTIONNÉS DE GRANDS CRUS

Les Levures multipliées « Weinmann » sont acclimatées à l'acide sulfureux : on les utilisera donc avec avantage pour les moûts bisulfités ou sulfiphosphatés, aussi bien que pour les moûts non traités. Constitués par des ferments de choix, très actifs, cultivés dans un moût riche de raisins de grands crus, ce sont les meilleures de toutes. Elles s'emploient directement sans préparation de levain.

Demandez la Notice Vendanges, envoyée franco sur demande, à

F. TELLE, *Licencié ès Sciences,* Sucr de J. WEINMANN
INSTITUT ŒNOLOGIQUE DE CHAMPAGNE à EPERNAY (Marne)

HAVAS

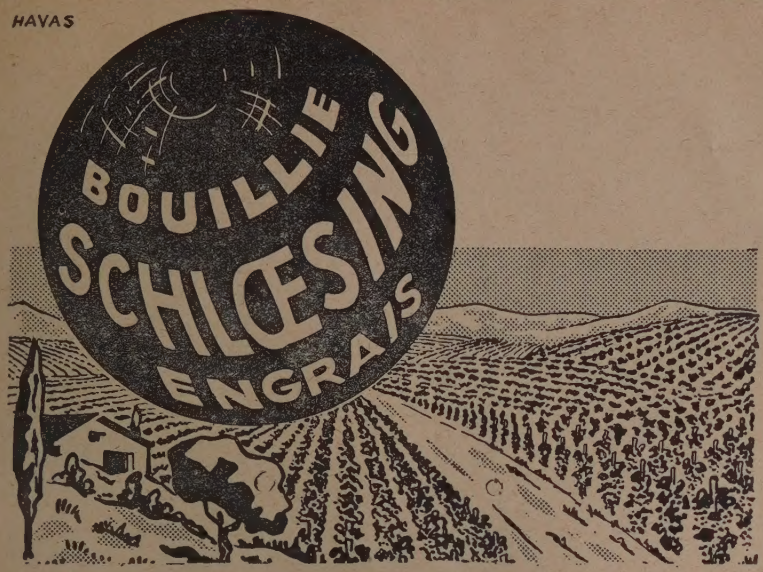

PYRALION contre PYRALES, ESCA, certaines formes de COURT-NOUE, COCHYLIS, EUDÉMIS etc.

Polysulfor radical contre FUMAGINE, MONILIA, COCHENILLES, OÏDIUMS, etc..., etc...

VITRIOLINE souveraine contre la CARIE des Céréales

GLORIA SCHLŒSING } Soufre sans coulure pour le méchage parfait des vases vinaires.

ENGRAIS SCHLŒSING

pour toutes cultures, MICROPHOSPHATES, MICROMAR, etc.

BOUILLIES CUPRIQUES, ARSENICALES, DORYPHORIQUES, SOUFRES NOIRS ORDINAIRES CUPRIQUES, NICOTINÉS, etc.

Insecticides et Fongicides divers :
Massacrol, Parasitox, Fourmicide, Courtiliol, Cafardol, etc..

USINES Demandez Notices explicatives et Renseignements gratuits aux

SCHLŒSING FRERES & Cie

175, RUE PARADIS · MARSEILLE

Usines à : MARSEILLE · SEPTEMES · ARLES · BORDEAUX · BASSENS

COGNAC

HENNESSY

IMPRIMERIE ALENÇONNAISE, PLACE DU COURS, ALENÇON